

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« L'étude d'impact rend compte des opinions, réserves et critiques collectées durant une phase préalable d'enquête publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le dépôt des projets de loi soit précédé d'une phase d'enquête publique. Celle-ci permettrait ainsi de prendre connaissance du problème que le législateur entend traiter et d'ouvrir le débat sur l'opportunité des mesures envisagées à l'aune des opinions et critiques formulées par les destinataires potentiels du projet et par toute autre personne.